

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAURU 44.—N° 21.

TE VEA NO TAHITI.

TAHITI 25 MAI 1862.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annuaire, 1 fr. 25 c. la ligne.
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté préfectoral du 29 avril 1862, qui applique aux Etablissements français de l'Océanie la législation métropolitaine relative à la répression des fraudes qui peuvent se pratiquer dans la vente des marchandises et boissons. — Arrêté portant institution d'un curé et d'un vicaire à Papeete. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nouvelles d'Europe. — Ventes. — La goutte d'oeuf. — Mouvements du port. — Avis. — Observations météorologiques. — Tableau d'abaillage.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu la décade ministérielle du 4^{er} mai 1862, n° 244;
En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1854, et du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire,
A VOS ARRÊTÉS ET ARRÊTONS:
Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et le Protectorat des îles de la Société, le décret impérial du 29 avril 1862, qui y rend exécutoire la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi précitée.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures, et notamment l'arrêté du 9 septembre 1856, chargeant une commission de s'assurer de la qualité des boissons et denrées.

Art. 3. L'ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 15 mai 1862.

E. G. de la RICHENIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire,
TUTAHU.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Les Administrations de la Marine, de la Gueulepou, de la Réunion et de la Société, ont exprimé le vœu qu'il soit publié dans ces colonies deux lois qui tendent à protéger la moralité des transactions commerciales et la sécurité infime des consommateurs, savoir : 1^{re} la loi des 10, 19 et 27 mars 1851, sur les fraudes dans la vente de certaines marchandises, et, notamment, des denrées alimentaires et médicamenteuses; 2^e celle du 5 mai 1855, qui étend les dispositions de la précédente au commerce des boissons.

Il n'y a aucun doute sur l'utilité sérieuse que présente la publication de ces deux lois, et cette utilité s'étend à l'ensemble des établissements coloniaux. Le Code pénal colonial, en effet, conforme en ce point au Code pénal métropolitain antérieur à la modification qu'il a subie, en vertu des lois précitées, ne contient contre les fraudes de l'espèce que des peines évidemment insuffisantes. L'expérience a prouvé que leur application ne produisait qu'une répression en quelque sorte illusoire.

Aux termes des articles 8 et 18 du sénatus-consulte, sur la constitution des colonies, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet de décret pour publier dans nos diverses Colonies lesdites lois de 1851 et 1855.

Je déclare que ces lois exécutées aux Colonies comme elles le sont dans la métropole et, à cet effet, je dispose que, dans ces possessions, le jugement des fraudes apparues, comme en France, aux tribunaux correctionnels, lors même que les pénalités (ainsi que cela a lieu à l'égard de quelques-unes de ces fraudes, en vertu de l'article 3 de la loi de 1851), tombent, aux Colonies, dans la catégorie des peines de police, qui sont plus élevées que dans le code métropolitain. On évite ainsi de scinder, aux Colonies, la poursuite de ces fraudes entre deux juridictions, et l'on conserve aux deux lois en question le caractère qu'elles ont en France, ce qui satisfait, en principe, au vœu de l'article 8, susvisé, du sénatus-consulte de 1854, touchant la publication des lois de la métropole dans les Colonies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver le décret dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet, et de vouloir bien, par le décret, approuver le projet de décret pour publier dans nos diverses Colonies lesdites lois de 1851 et 1855.

Je suis, etc.

L'Amiral,

Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Signé : HAMELIN.

DÉCRET.

Nous, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut:

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des Colonies;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies du 20 avril 1862;

A VOS DÉCRETS ET DÉCRETONS CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui déclare que les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Réunion, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les Etablissements français de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les infractions énumérées en l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies dans les Colonies devant le tribunal correctionnel.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Signé : HAMELIN.

LOI tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

DES 10, 19 ET 27 MARS 1851.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le texte suit:—

Art. 1^{er}. Seront punis des peines prévues par l'article 423 du Code pénal : 1^{re} Ceux qui falsifient des valises ou denrées alimentaires ou médicaments destinés à être vendus;

2^o Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou médicaments ou médicaments qu'ils auront falsifiés ou corrompus;

3^o Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids et de fausses mesures, ou d'instruments faussés servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, par l'usage de certaines substances tendant à faire croire à un poids ou à un volume moindre et exact.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 1^{er} du Code pénal ou par l'article 4^{er} de la présente loi, il s'agit d'une falsification consistant dans les falsifications susdites à la suite, l'auteur sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'exécute cette dernière somme; l'empêchement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification susdite serait commise de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux ou autres appareils faussés servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qui le seront d'une fausse ou corrompue.

Si la substance faussée est nuisible à la santé, l'auteur pourra être puni de cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Lorsque le présent, convaincu de contrevention à la présente loi ou à l'article 1^{er} du Code pénal, aura, dans les dix années qui ont précédé celle-ci, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'article 1^{er} et par les articles 4 et 5 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'exécute pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 37 et 38 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, l'usage ou la possession est interdite, ou qui, selon les circonstances, constitueront l'infraction à l'article 423 ou aux articles 477 et 481 du Code pénal (177 et 185 du Code pénal colonial).

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

S'ils sont propres à l'usage ou à la consommation, les objets seront détruits ou rendus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que le condamné se fasse inscrire dans l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'effacement du jugement dans les lieux où il a été prononcé, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été commis.

Art. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 4, et 479, n° 6, du Code pénal (483, §§ 1 et 2 du Code pénal colonial).

Délibéré en séance publique, à Paris, les 10, 19 et 27 mars 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : Dupin, Armand (de l'arr.), Locras, Chapot, Pénin, Bréard, de Brocchier.

La présente loi sera promulguée et publiée du contenu de l'Etat.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Signé : E. de Rosta.

er-25/05/1862

Archives PF-Messenger-25/05/1862